



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**GUIDE PRATIQUE
POUR LA COMPOSITION
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES LOCALES ET DÉPARTEMENTALES
DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET
L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS**

**DIRECTION DE L'HOSPITALISATION ET DE L'ORGANISATION DES SOINS
BUREAU P1**

Juin 2007

PREFACE

Les élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière constituent un temps fort dans la vie professionnelle des hospitaliers.

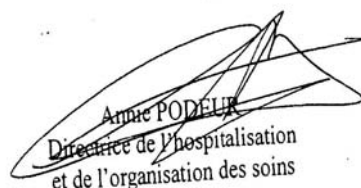
Au-delà de la désignation de ceux qui les représenteront, pendant les quatre années à venir, dans ces instances où se jouent nombre de décisions relatives à leur déroulement de carrière, à leur situation administrative et parfois aussi – hélas ! – à des sanctions disciplinaires, ces élections sont le moment privilégié de l'expression d'une tendance générale au travers des professions de foi soutenues par les organisations syndicales qui font campagne. C'est un temps fort de la démocratie au sein des établissements comme pour l'ensemble de la fonction publique hospitalière.

D'autant que les conséquences de ces scrutins sont multiples : outre l'élection des représentants du personnel dans les instances locales et départementales, c'est sur la base de leurs résultats que les sièges du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont répartis entre les organisations syndicales et que ces dernières se voient attribuer des mises à dispositions nationales de permanents. Il en est de même pour la répartition des sièges dans les conseils d'administration du CGOS et de l'ANFH.

C'est la raison pour laquelle, depuis 1992, la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins s'est efforcée, en concertation avec les organisations représentatives des personnels hospitaliers et en tenant compte de l'expérience apportée par chaque nouveau scrutin, de rendre le système électoral le plus juste possible et le fonctionnement de ces instances le plus efficace, dans l'intérêt des personnels concernés comme dans celui des établissements et de l'administration.

Les textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement de ces instances et les élections des représentants appelés à y siéger sont néanmoins complexes, et ceux qui les ont pratiqués à l'occasion d'un scrutin ne sont pas toujours au même poste lors du scrutin suivant. Et si les circulaires ont pour objet de préciser des points techniques et de lever des difficultés d'interprétation, leur utilisation est parfois malaisée.

C'est pourquoi je suis heureuse de pouvoir mettre à la disposition de tous les acteurs concernés – directions d'établissement, directions départementales des affaires sanitaires et sociales, organisation syndicales – un outil nouveau dont la présentation, sous forme de fiches, permettra une mise à jour régulière. Je souhaite que ce Guide pratique puisse remplir efficacement son rôle de soutien et apporte à ses futurs utilisateurs des réponses claires aux questions auxquelles ils pourraient se trouver confrontés.



Annie PODEUR
Directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

SOMMAIRE

PREFACE	2
FICHE N°1 : Règles générales relatives aux C.A.P. locales et Départementales	5
1 Champ d'application	5
2 Les établissements concernés	5
3 Les personnels concernés	5
4 Création	5
4.1 Création de Commissions administratives paritaires locales	5
4.2 Commissions administratives paritaires départementales	6
5 Composition	6
5.1 Membres élus représentant les personnels –Décompte des voix et répartition des sièges	6
5.2 Désignation des représentants de l'administration	6
5.2.1 Dans les CAP locales :	7
5.2.2 Dans les CAP départementales :	8
5.3 Présidence	9
6 Durée du mandat	9
FICHE N°2 : Préparation et déroulement du scrutin	10
Date du scrutin	10
1 Listes électorales	10
1.1 Capacité électorale	10
1.2 Etablissement des listes électorales	11
1.3 Affichage et révision des listes électorales	11
1.4 Clôture des listes électorales	12
2 Matériel électoral	12
2.1 Dispositions générales	12
2.2 Les bulletins de vote	13
2.3 Les enveloppes	14
2.3.1 Le vote direct	14
2.3.2 Le vote par correspondance	14
3 Les professions de foi	15
4 Recommandations	15
FICHE N° 3 : Candidatures	17
1 Eligibilité	17
2 Listes de candidats	17
3 Procédure de dépôt et vérification des listes	18

3.1	La recevabilité des listes	18
3.2	L'interdiction de listes concurrentes appartenant à la même union	21
3.3	La vérification des listes de candidats	21
3.4	Le déroulement des opérations préélectorales	22
FICHE N° 4 : Déroulement du scrutin		23
1	Système électoral	23
2	Les bureaux et les sections de vote	23
3	Vote par correspondance	24
4	Organisation d'un second tour de scrutin	25
FICHE N° 5 : Décompte des voix et dévolution des sièges		27
EXEMPLES CHIFFRÉS DE DÉCOMPTÉ DES VOIX ET DE DÉVOLUTION DES SIÈGES		28
Exemple n° 1		28
Exemple n° 2		29
FICHE N° 6 : Procès-verbal, transmission des résultats des élections et contentieux		31
1	Procès-verbal	31
2	Transmission des résultats des élections aux C.A.P. départementales	31
3	Contentieux électoral	32
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS AUX C.A.P. DÉPARTEMENTALES		33
FICHE N° 7 : Recommandations d'ordre général		35
1	Comités locaux et départementaux de suivi des élections	35
2	Préparation des listes électorales	35
3	Fusion d'établissements	35
4	Dénomination des organisations syndicales	36
ANNEXE N° 1		
Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié		38
ANNEXE N° 2		54
Calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement des membres des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière.		54
ANNEXE N°3		
Calendrier des opérations de contrôle des listes de candidats		58
ANNEXE N° 4		
Extraits du code électoral		59

FICHE N°1 : Règles générales relatives aux C.A.P. locales et Départementales

1 Champ d'application

2 Les établissements concernés

L'ensemble des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, qu'ils aient ou non la personnalité morale.

Il s'agit des établissements de la fonction publique hospitalière.

3 Les personnels concernés

Tous les fonctionnaires hospitaliers ainsi que les agents recrutés sous statut local dans un établissement de la fonction publique hospitalière.

Sont en revanche exclus les agents non titulaires (stagiaires et contractuels), les personnels de direction et les pharmaciens, qui ont été intégrés en qualité de praticiens hospitaliers.

Les agents occupant des fonctions distinctes de leur grade (faisant fonction de ..., coordonnateurs, etc...) sont électeurs (et éligibles) au titre de leur grade d'appartenance.

4 Création

4.1 Création de Commissions administratives paritaires locales

☞ Réf : article 17 de la loi N° 86 -33 du 9 janvier 1986 et article 3 du décret n ° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

L'assemblée délibérante de chaque établissement peut instituer une ou plusieurs commissions administratives paritaires dès que l'effectif minimum de quatre agents titulaires qui relèvent de chacune d'elles a été atteint pendant trois mois consécutifs.

Dans l'hypothèse où une commission ne peut pas être créée à cette date, il convient de renvoyer les dossiers des agents qui en relèvent devant la CAP départementale correspondante. Dès que la création deviendra possible, il conviendra de se conformer aux dispositions prévues pour l'organisation d'élections partielles.

Dans le cas d'établissements non dotés de la personnalité morale et dépendant d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet établissement peut créer une ou plusieurs CAP locales compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'ensemble ou d'un ensemble de ces établissements.

L'effectif à prendre en considération pour la création de chaque nouvelle CAP locale est celui des agents présents dans l'établissement depuis au moins trois mois consécutifs.

4.2 Commissions administratives paritaires départementales

☞ Réf : article 18 de la loi N° 86 -33 du 9 janvier 1986

Des CAP départementales doivent être obligatoirement constituées par l'autorité administrative compétente de l'Etat (arrêté du préfet), dans les mêmes conditions d'effectif que pour la constitution des CAP locales, même si des CAP locales ont pu être constituées dans chaque établissement du département.

Ce sont les résultats obtenus aux élections aux CAP départementales qui servent à déterminer la représentativité des organisations syndicales au niveau national.

5 Composition

Les CAP locales et départementales comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles sont composées de membres titulaires et de membres suppléants.

Le nombre total des membres de la CAP est déterminé à partir de celui des représentants du personnel, lui-même défini en fonction de l'effectif des agents qui relèvent de cette CAP comme l'indique le tableau ci-après :

Effectif des agents relevant de la CAP	Nombre de représentants élus pour cette CAP
De 4 à 20 agents	1 titulaire ; 1 suppléant
De 21 à 200 agents	2 titulaires ; 2 suppléants
De 201 à 500 agents	3 titulaires ; 3 suppléants
De 501 à 1 000 agents	4 titulaires ; 4 suppléants
De 1 001 à 2 000 agents	5 titulaires ; 5 suppléants
Plus de 2 000 agents	6 titulaires ; 6 suppléants

5.1 Membres élus représentant les personnels –Décompte des voix et répartition des sièges

Le décompte des suffrages recueillis par chaque liste de candidats pour 1 CAP, et le calcul du nombre de sièges auquel chacune d'elles peut prétendre, est effectué par CAP.

Voir les exemples fiche 5 – Décompte des voix et dévolution des sièges

5.2 Désignation des représentants de l'administration

☞ Réf : articles 4, 5 (1^{er} alinéa) et 6 à 10 du décret n ° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

Dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel, les représentants (titulaires et suppléants) de l'administration aux CAP sont désignés par l'assemblée délibérante (le conseil d'administration pour les établissements publics de santé, l'assemblée délibérante de la collectivité locale pour les établissements sociaux et médico-sociaux qui dépendent d'une telle collectivité) pour les CAP locales, et par arrêté du préfet pour les CAP départementales.

Les mêmes personnes pourront être désignées comme représentants dans plusieurs commissions paritaires.

En pratique, c'est une décision de l'autorité compétente qui fixe nominativement la composition de chaque CAP.

Cette décision devra déterminer l'ordre dans lequel les représentants titulaires et suppléants de l'administration seront appelés à siéger. Le nombre des représentants de l'administration devant à tout moment être égal à celui des représentants du personnel, il faut attribuer à chaque siège de représentant titulaire de l'administration un numéro d'ordre, de telle sorte que ces représentants soient appelés à siéger en suivant l'ordre ainsi établi.

De même, les représentants suppléants de l'administration seront désignés en qualité de premier suppléant, deuxième suppléant, troisième suppléant, etc..., et les intéressés seront appelés à siéger en fonction des besoins en respectant l'ordre établi.

Il ne sera fait appel aux représentants suppléants de l'administration que dans la mesure où aucun représentant titulaire ne sera susceptible de prendre la place d'un autre titulaire défaillant.

5.2.1 Dans les CAP locales :

- a) **Pour la moitié des sièges à pourvoir, parmi les membres de l'assemblée délibérante,** (dont le président de celle-ci ou son représentant, membre de droit), à l'exception de ceux qui y représentent le personnel.

Les médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes siégeant à l'assemblée délibérante peuvent, le cas échéant, y être désignés.

- b) **Pour l'autre moitié, parmi les agents de catégorie A, titulaires de l'établissement,** et, au cas où le nombre de ces agents est insuffisant, parmi les agents de la même catégorie titulaires de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, exerçant leurs fonctions dans le département, après accord des assemblées délibérantes des établissements concernés. La référence à la catégorie A du statut de la fonction publique exclut la possibilité de désigner des praticiens hospitaliers qui ne sont pas régis par ledit statut.

Une CAP locale est valablement constituée lorsque, outre les sièges de représentants titulaires, la moitié des sièges de représentants suppléants de l'administration est pourvue. Par ailleurs, dans toute la mesure du possible, un agent ne doit pas représenter l'administration au sein de la CAP locale dont il relève personnellement.

Le directeur, chef d'établissement, ne peut être désigné en qualité de représentant de l'administration en raison du pouvoir de nomination dont il est investi, ses collaborateurs immédiats échappent à cette interdiction ; des membres du corps de direction peuvent donc faire l'objet d'une telle désignation.

- le premier siège de représentant titulaire de l'administration est attribué au président de l'assemblée délibérante ou à son représentant ;
- les sièges de titulaires portant un numéro impair sont attribués aux membres de l'assemblée délibérante ;

- les sièges de titulaires portant un numéro pair sont attribués à des agents de catégorie A titulaires de l'établissement ou de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires exerçant dans le département.

Le même principe prévaut pour l'attribution des sièges des représentants suppléants.

5.2.2 Dans les CAP départementales :

- **Membre de droit :** le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. Il préside la CAPD, il occupe donc le premier siège de représentant titulaire.
- **Les autres titulaires sont désignés :**
 - **pour les $\frac{3}{4}$ des sièges restant à pourvoir, parmi les membres des corps de direction** des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 en fonctions dans le département.
 - **pour le $\frac{1}{4}$ des sièges restant à pourvoir, parmi les fonctionnaires de l'Etat assurant dans le département le contrôle de ces établissements et relevant d'un corps de catégorie A**, c'est-à-dire notamment parmi les fonctionnaires appartenant aux corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale.

Lorsque l'application de cette clé de répartition ($\frac{3}{4}$ – $\frac{1}{4}$) conduit à un nombre qui n'est pas entier, il convient – dès lors que la partie décimale est égale ou supérieure à 0,5 – d'arrondir à l'unité supérieure la représentation des membres des corps de direction.

Le tableau suivant donne la composition de la représentation de l'administration suivant le nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir.

Nombre de sièges à pourvoir	DDASS ou son représentant	Répartition des sièges restant à pourvoir	
		Directeurs d'hôpitaux	Fonctionnaires d'Etat
1	1	1	0
2	1	$\frac{3}{4}$ de 1 = 0,75 = 1	0
3	1	$\frac{3}{4}$ de 2 = 1,50 = 2	0
4	1	$\frac{3}{4}$ de 3 = 2,25 = 2	1
5	1	$\frac{3}{4}$ de 4 = 3	1
6	1	$\frac{3}{4}$ de 5 = 3,75 = 4	1

Si la CAPD ne comporte qu'un membre titulaire, il est souhaitable que le DDASS ou son représentant siège avec un membre des corps de direction.

Ordre de désignation des représentants titulaires et suppléants :

- 1^{er} siège de représentant titulaire de l'administration : dans tous les cas au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou à son représentant ;
- les 2 sièges suivants de représentants titulaires : aux membres des corps de direction des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, en fonctions dans le département ;
- sièges de représentants titulaires restant, le cas échéant : alternativement aux fonctionnaires de l'Etat et aux membres des corps de direction dans la limite du nombre de sièges dévolus aux fonctionnaires de l'Etat, par application de la clé de répartition sus indiquée.

Les sièges non encore attribués sont ensuite dévolus aux seuls membres des corps de direction.

Le principe est le même pour l'attribution des sièges des représentants suppléants. »

5.3 Présidence

☞ Réf : articles 45 et 46 du décret n ° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

DDASS ou son représentant pour les CAPD ;

Le président de l'assemblée délibérante ou son représentant pour les CAPL.

Si le président d'une assemblée délibérante est investi du pouvoir de nomination à l'égard des personnels de l'établissement (cas des établissements relevant d'un Conseil général ou d'un Centre communal d'action sociale, il ne peut siéger dans la CAP locale ni en qualité de président ni en qualité de représentant de l'administration. Il doit obligatoirement, dans ce cas, se faire représenter.

6 Durée du mandat

☞ Réf : article 43 du décret n ° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

a) Règles générales

4 ans. Elle peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans la limite d'1 an.

Dans tous les cas, le mandat des nouveaux membres prend effet le lendemain du jour où s'achève celui des membres en exercice.

b) Règles particulières

En cas d'élections partielles organisées entre deux renouvellements généraux, le mandat des représentants ainsi élus prend fin lors du plus prochain renouvellement général des CAP.

A titre exceptionnel une commission administrative paritaire peut être dissoute par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et le cas échéant du ministre chargé des affaires sociales, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

FICHE N°2 : Préparation et déroulement du scrutin

DATE DU SCRUTIN

☞ Réf : article 11 du décret n ° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

La date des prochaines élections des représentants du personnel aux C.A.P. locales et départementales est fixée par arrêté des ministre chargés de la santé et des affaires sociales

La date des élections est rendue publique au moins trois mois à l'avance par affichage dans les établissements et à la DDASS.

Les délais prévus pour le déroulement des opérations électorales sont décomptés en jours calendaires sauf s'ils expirent un dimanche ou un jour férié.

→ Voir ci-après le calendrier type des opérations électorales.

A l'occasion de chaque scrutin, la DHOS publie le calendrier des opérations électorales tenant compte, le cas échéant des dimanches et jours fériés pouvant affecter les délais prévus.

1 Listes électorales

☞ Réf : articles 12 à 17 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

1.1 Capacité électorale

Elle est appréciée à la date d'affichage des listes électorales.

Cependant, dans les cas où la modification de la situation d'un agent entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, la liste électorale peut être modifiée jusqu'à la veille du scrutin. Aucune durée minimum de fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire n'est exigée pour l'inscription sur les listes électorales.

Sont électeurs :

- les agents titulaires en position d'activité : les agents en fonctions, en congé annuel (ou bénéficiant d'une autorisation d'absence), en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, d'adoption ou de paternité, de formation professionnelle, de formation syndicale, ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire. Sont également en activité les agents en accident du travail, en période d'instruction militaire, mis à disposition des organisations syndicales ou mis à disposition (au sens de l'article 48 de la loi du 9 janvier 1986), les agents titulaires en position de congé parental ou de congé de présence parentale ;
- les agents titulaires en position de détachement.

Ces derniers votent :

au titre de leur établissement d'origine, dans les CAP départementale et locale compétentes à leur égard ;

s'ils sont détachés en qualité de titulaires dans un des établissements de la fonction publique hospitalière, ils sont également électeurs au titre du corps d'accueil à la CAP locale et, dans la mesure où ils sont détachés dans un établissement situé en dehors du département de leur établissement d'origine, à la CAP départementale dont relève l'établissement d'accueil ; s'ils sont détachés en qualité de stagiaire, ils ne peuvent voter que dans leur établissement d'origine et au titre du corps d'origine dans lequel il sont titulaires.

Ne sont pas électeurs :

- les agents accomplissant le service national,
- les agents en position hors cadres et en disponibilité,
- les agents qui, à la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire.

N.B. : ne pas confondre la date à laquelle s'apprécie la qualité d'électeur d'un agent (qui est celle de la veille du scrutin) et celle à laquelle est apprécié l'effectif à prendre en compte pour la détermination du nombre de représentants à élire dans chaque CAP (qui est le 31 décembre de l'année précédant les élections).

1.2 Etablissement des listes électorales

Le directeur de l'établissement doit vérifier la qualité d'électeur des agents titulaires de l'établissement et établir en conséquence les listes électorales par CAP. Ces listes peuvent, le cas échéant, être établies par section de vote (voir fiche n° 4 point 4.1).

Les listes électorales – distinctes bien qu'identiques pour les CAP départementales et locales – doivent comporter, en annexe, la mention du nombre de sièges à pourvoir par commission. Ce nombre est établi par l'établissement pour les CAP locales et par la DDASS pour les CAP départementales, sur la base des effectifs réels rémunérés au 31 décembre de l'année qui précède le scrutin et en application du tableau figurant au point 1.5 de la fiche n° 1.

1.3 Affichage et révision des listes électorales

La liste des électeurs est affichée dans l'établissement, et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes, soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Il est souhaité de procéder à cet affichage dès que possible de façon à permettre aux agents de prendre rapidement connaissance de cette liste, notamment lorsque la date de clôture risque d'échoir pendant une période de congés.

Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation peuvent être présentées. A l'expiration de ce délai, le directeur affiche dans les 48 heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue alors dans les 24 heures.

1.4 Clôture des listes électorales

a) Principe

A l'expiration du délai de 16 jours suivant l'affichage, les listes électorales sont closes (sauf cas particuliers indiqués ci-après). La liste des électeurs de chaque établissement aux CAP départementales est immédiatement transmise, sous pli recommandé, au préfet du département qui procède à l'affichage à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. **Cette liste est également transmise, sur leur demande, aux organisations syndicales régulièrement constituées dans l'établissement ou au niveau départemental.**

b) Exceptions

Aucune révision n'est en principe admise après la date de clôture des listes électorales, sauf si une modification de la situation de l'agent, postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur de l'établissement soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

A titre d'exemples :

1. La radiation des listes électorales après clôture et avant le jour du scrutin peut intervenir dans les cas suivants : mise à la retraite, mise en disponibilité, changement d'établissement, démission, exclusion temporaire de fonctions à la veille du scrutin ou révocation.
2. L'inscription sur les listes électorales après clôture et avant le jour du scrutin peut intervenir dans les cas suivants : réintégration à la suite d'une période de disponibilité, recrutement d'un agent titulaire ("mutation", détachement), titularisation d'un agent stagiaire.
3. La modification des listes électorales après clôture et avant le jour du scrutin peut intervenir si un agent change de corps ou fait l'objet d'une promotion en catégorie supérieure.

Aucune modification de la liste électorale n'est admise le jour du scrutin.

2 Matériel électoral

☞ Réf : article 25 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié et arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux documents électoraux

Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut valablement être utilisé pour participer au scrutin.

2.1 Dispositions générales

Certains documents concernent à la fois les élections aux CAP départementales et les élections aux CAP locales.

Ces documents, qui devront être adressés à l'électeur en un seul exemplaire, sont les suivants :

1. **Les professions de foi des différentes listes de candidats en présence**, imprimées recto et éventuellement verso, sur un seul feuillet de format 21 x 29,7 pour chaque scrutin, sauf si l'organisation syndicale choisit de n'établir qu'une seule profession de foi pour l'ensemble des deux scrutins.
2. **Une note du directeur de l'établissement** indiquant aux électeurs qu'ils peuvent voter, soit directement au bureau de vote en déposant leur bulletin dans l'urne (le lieu de vote devra être indiqué ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin), soit par correspondance (par voie postale uniquement), et expliquant le mécanisme du vote par correspondance tel qu'il résulte de l'article 29 du décret 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié.

Le matériel électoral pour les CAP départementales et locales doit être remis 10 jours au moins avant la date du scrutin à tous les agents inscrits sur la liste électorale, directement à ceux présents dans l'établissement et par voie postale à ceux absents pour une raison quelconque. Les agents présents dans l'établissement devront signer un accusé de réception contre remise du matériel électoral. Pour l'envoi postal des documents électoraux au domicile, un registre sera ouvert, ainsi que le précisera l'arrêté relatif aux documents électoraux.

L'envoi du matériel pour le vote par correspondance ne dispense pas les directeurs d'établissement de mettre à la disposition des électeurs, le jour du scrutin, un nombre de bulletins au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

Afin d'éviter toute confusion entre le vote pour le renouvellement des CAP locales et celui pour le renouvellement des CAP départementales, les enveloppes et les listes de candidats doivent être imprimées sur du papier de couleurs différentes ; la couleur bulle étant réservée au scrutin départemental. Les établissements devront tenir compte des délais particuliers de fabrication du matériel électoral pour déterminer la couleur qu'ils retiennent pour le scrutin local.

Pour les élections aux CAP locales, les frais d'impression des documents électoraux (bulletins de vote, enveloppes et professions de foi) sont à la charge de l'établissement.

Pour les élections aux CAP départementales, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes et les professions de foi sont imprimés par la DDASS concernée qui devra les transmettre dans les meilleurs délais aux directeurs d'établissement ; les frais d'impression de ces documents étant acquittés par chaque établissement au prorata du nombre d'électeurs. Les frais d'impression des autres documents électoraux (enveloppes et professions de foi) seront acquittés par chaque établissement concerné au prorata du nombre d'électeurs.

2.2 Les bulletins de vote

Ils sont constitués par les listes de candidats, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté mentionné au II.1.3 ci-dessus.

Le cas échéant, il convient de mentionner sur le bulletin de vote, outre la liste des candidats et le nom de l'organisation syndicale qui la présente, le nom de l'union de syndicats à caractère national à laquelle celle-ci appartient.

2.3 Les enveloppes

☞ Réf : article 29 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié et arrêté du 18 juillet 2003.

2.3.1 Le vote direct

Le bulletin de vote, placé dans une enveloppe non cachetable et vierge de toute mention, est déposé dans l'urne par l'électeur.

2.3.2 Le vote par correspondance

L'enveloppe mentionnée au 2.3.1 contenant le bulletin de vote est placée dans une seconde enveloppe portant au recto, les mentions suivantes :

« Election des représentants du personnel aux
commissions administratives paritaires locales

Scrutin du

Commission administrative paritaire n° :
Nom :
Prénoms :
Corps :
Grade :
Signature : »

N.B. : 1) la mention « locales » ou « départementales » figure selon le cas
2) à défaut d'émargement de l'enveloppe par l'agent, le vote serait nul.

Cette deuxième enveloppe est elle-même placée cachetée dans une troisième enveloppe adressée par voie postale au directeur de l'établissement et portant au recto les mentions :

"URGENT - ELECTIONS - NE PAS OUVRIR"

Par ailleurs, pour chacun des scrutins, les enveloppes contenant le bulletin de vote doivent être parfaitement identiques aussi bien en ce qui concerne le format que la couleur, qu'elles soient destinées au vote direct ou au vote par correspondance.

En outre, lors du vote par correspondance, l'ensemble du matériel de vote susmentionné (bulletin, 1ère et 2ème enveloppes) concernant chacun des trois scrutins : élections aux CAP locales et départementales et élections au CTE (qui ont lieu le même jour), pourront être adressés dans une seule et même troisième enveloppe sans que ceci constitue un motif pour écarter les votes.

Enfin, le protocole du 19 octobre 2006 a prévu que, dans l'objectif de faciliter le vote par correspondance, le recours aux enveloppes T est rendu possible. En conséquence, **la troisième enveloppe fournie aux électeurs par les établissements doit être une enveloppe T.**

3 Les professions de foi

Les professions de foi sont établies à l'initiative des organisations syndicales à l'occasion des scrutins organisés dans le cadre d'un établissement entendu au sens de l'entité juridique. Elles doivent répondre – en ce qui concerne la forme – aux conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2003 relatif aux documents électoraux et sont réalisées par l'administration et à ses frais.

L'organisation syndicale qui présente des listes aux CAP locales et départementales, peut fournir une profession de foi unique pour les 2 scrutins. En revanche, une seule profession de foi est établie obligatoirement pour l'ensemble des neuf commissions, même si l'organisation syndicale ne présente pas de liste pour l'ensemble de celles-ci.

Les organisations syndicales qui présentent des listes au scrutin départemental déposent leur profession de foi à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Celle-ci en adresse un jeu complet à tous les établissements du département et s'assure qu'elles sont bien éditées et diffusées aux électeurs, même lorsque ces organisations syndicales ne présentent pas de listes pour les élections locales.

Les organisations syndicales qui présentent des listes au scrutin local et qui ont une profession de foi propre à ce scrutin la remettent, à une date compatible avec les délais d'impression, au directeur qui fait procéder, aux frais de l'établissement, à l'impression de ce document.

A cet effet, il est recommandé au directeur de déterminer, en concertation avec l'ensemble des délégués de listes, et dans un souci d'égalité de traitement entre toutes les organisations syndicales en présence, les modalités pratiques de la réalisation matérielle du document (grammage du papier, présentation, fixation d'un plafond de prise en charge financière, choix de l'imprimeur, le cas échéant).

Les délégués de listes seront invités à contrôler sur place le contenu et le nombre d'exemplaires du document imprimé 15 jours au moins avant la date du scrutin afin que le directeur de l'établissement puisse faire procéder à l'envoi de l'ensemble du matériel électoral, dans les délais impartis, soit 10 jours au moins avant la date du scrutin.

Les frais d'envoi sont dans tous les cas à la charge de chaque établissement.

4 Recommandations

Le coût global que représente l'organisation de ces élections est tel qu'il convient de trouver les solutions les plus économiques pour arriver au résultat le plus satisfaisant.

C'est pourquoi il convient que :

1. Dans le strict respect du contenu des professions de foi qui sera communiqué par les organisations syndicales aux directeurs d'établissement, la présentation et l'impression de ces documents ne prennent à aucun moment un caractère luxueux.
De plus, le principe d'égalité de traitement entre toutes les organisations syndicales présentant des candidats ne doit pas seulement s'entendre au sein d'un seul établissement mais entre tous les établissements, et ceux qui disposent de marges de manœuvre plus restreintes en raison de leur taille ne doivent pas risquer de se voir imposer des dépenses trop élevées du fait d'une certaine surenchère sur la présentation des documents électoraux.

Aussi est-il recommandé de s'en tenir à un papier dont le grammage ne sera pas supérieur à 80 g/m², et de veiller à ce que l'édition des professions de foi n'entraîne pas plus d'un passage en imprimerie (soit un papier blanc ou de couleur imprimé en une couleur), d'autant qu'il est permis de présenter deux professions de foi distinctes pour les deux scrutins (local et départemental).

Les bulletins de vote et les enveloppes devront être imprimés sur des papiers de couleur différente pour les deux scrutins.

2. L'impression et/ou le routage du matériel électoral représentent pour chaque DDASS ou chaque établissement pris séparément un montant élevé, alors que le regroupement de certaines commandes dans le cadre d'un marché public portant sur un volume plus important peut permettre d'en réduire le coût.

C'est pourquoi, il est très souhaitable de permettre le regroupement de ces commandes en confiant, le cas échéant, à l'établissement le plus important du département la charge de faire réaliser les documents électoraux et de procéder ensuite à une répartition de la charge financière au prorata du nombre de bulletins, d'enveloppes et de professions de foi imprimés pour chacun des établissements ayant participé à un tel regroupement, et au remboursement par la DDASS du coût lié à l'impression des bulletins de vote pour les élections aux CAP départementales

FICHE N° 3 : Candidatures

1 Eligibilité

☞ Réf : article 18 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

Sont éligibles au titre d'une CAP les personnels titulaires inscrits sur la liste électorale correspondant à cette commission, à l'exception :

- des fonctionnaires en congé de longue durée ;
- des fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe en application de l'article 81 de la loi du 9 janvier 1986, sauf s'ils ont été amnistiés ou ont bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne figure à leur dossier ;
- des fonctionnaires frappés de l'une des incapacités édictées par les articles L 5 à L 7 du code électoral (Annexe 3).

La durée minimum de détachement auprès de l'un des établissements de la fonction publique hospitalière, à compter de la date du scrutin, pour que les fonctionnaires détachés soient éligibles dans leur établissement d'accueil est de deux ans. Dans le cas contraire, ils restent éligibles dans leur établissement d'origine.

Lorsqu'un agent est **détaché dans un établissement situé dans le même département** que son établissement d'origine, il ne participe au **scrutin départemental que dans son établissement d'accueil**.

Bien entendu, un agent éligible ne peut être candidat aux élections aux CAP qu'au titre de la commission dont il relève.

L'éligibilité doit être appréciée à la date à laquelle est présentée la candidature. **Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées.** Il s'agit en principe de la date limite de dépôt des listes.

Cette date peut cependant être postérieure, en application du point 2.2.4. b) de la fiche n° 2. Ainsi, un agent qui a fait l'objet d'une décision de titularisation et qui a donc été inscrit sur la liste électorale après la date limite de dépôt des listes de candidats pourra être présenté comme candidat de remplacement sur une liste qui, régulièrement déposée, a été considérée comme comportant des irrégularités et est susceptible, à ce titre, de modifications (voir le point 3.3).

2 Listes de candidats

☞ Réf : articles 19 à 22 du décret 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

Les listes de candidats aux élections aux CAP doivent être présentées par les organisations syndicales, qu'elles soient ou non constituées dans l'établissement.

Le directeur de chaque établissement doit vérifier la qualité de syndicat des organisations qui déposent les listes, en se faisant communiquer un exemplaire des statuts et le récépissé de leur

dépôt officiel pour les organisations qui ne sont pas affiliées à une organisation nationale. Ce récépissé délivré par la mairie de la localité où est établi le syndicat constitue pour ce dernier la preuve de l'accomplissement des formalités prévues par les articles L. 411-3 et R. 411-1 du code du travail.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CAP. Les listes sont constituées d'un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, sans précision de la qualité de titulaire ou de suppléant. Pour le scrutin départemental, elles doivent mentionner l'établissement d'appartenance de chaque candidat.

Si une liste comporte un nombre de candidats inférieur ou supérieur au nombre de sièges à pourvoir au titre d'une CAP, elle est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour cette CAP. Un même candidat ne peut être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission. Il peut toutefois être présenté simultanément sur une liste au titre d'une CAP locale et sur une autre liste au titre d'une CAP départementale.

En aucun cas la mention du sous-groupe ne doit figurer sur les listes présentées qui constituent les bulletins de vote, cette notion n'étant utilisée que dans le cadre du fonctionnement des CAP

3 Procédure de dépôt et vérification des listes

☞ Réf : article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, article 20 de la loi du 9 janvier 1986, et articles 19, 23 et 24 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

La représentativité des organisations syndicales et leur capacité à déposer des listes de candidats dès le premier tour de scrutin s'apprécient au regard des critères énoncés, d'une part, par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, d'autre part, par l'article 20 de la loi du 9 janvier 1986.

Ces dispositions entraînent des conséquences à la fois en matière de recevabilité des listes et d'interdiction de listes concurrentes appartenant à une même union de syndicats, en termes de déroulement des opérations préélectorales, notamment en ce qui concerne l'affichage des listes de candidats, et d'organisation éventuelle d'un second tour de scrutin (voir sur cette question le point II.3.2.4).

3.1 La recevabilité des listes

L'instauration d'un mode de scrutin à deux tours a pour effet de limiter l'accès au premier tour aux seules organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Ainsi, l'administration doit se prononcer, sous le contrôle du juge administratif, sur la recevabilité des listes déposées pour le premier tour de scrutin.

Elle doit rejeter, à l'occasion du premier tour, celles qui ne sont pas déposées par des organisations syndicales de fonctionnaires représentatives.

Cette représentativité est appréciée au regard de deux séries de critères :

- 1) Ceux qui résultent de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ci-dessus rappelé. Six organisations syndicales de fonctionnaires remplissent l'une au moins ou les deux conditions

prévues par cet article : la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT, la CGT-FO, et l'UNSA. **Ainsi, toute organisation syndicale affiliée à l'échelon local ou départemental à l'une de ces organisations bénéficie de la présomption de représentativité et peut déposer une liste de candidats dès le premier tour de scrutin.**

2) **A défaut de remplir les conditions précédentes, l'organisation syndicale de fonctionnaires qui souhaite présenter une liste de candidats dès le premier tour de scrutin doit satisfaire, dans le cadre où est organisée l'élection,** aux critères classiques de l'article L. 133-2 du code du travail. Cette représentativité s'apprécie au cas par cas, selon la règle dite de concordance (représentativité du syndicat appréciée au niveau local ou départemental pour la CAP pour laquelle une liste est présentée). Ces critères sont :

- **les effectifs** : ils doivent être examinés non pas dans l'absolu mais par rapport au taux de syndicalisation dans la catégorie concernée ;
- **l'indépendance** : elle repose notamment sur les conditions financières de fonctionnement de l'organisation syndicale, mais aussi sur son comportement par rapport à l'employeur. C'est le seul critère dont la charge de la preuve incombe à celui qui conteste la représentativité du syndicat ;
- **les cotisations** : elles servent à mesurer l'authenticité du syndicat et la sincérité de l'adhésion des membres ;
- **l'expérience et l'ancienneté du syndicat** : il convient de rappeler que l'expérience des dirigeants d'un syndicat de création récente peut compenser son manque d'ancienneté ;
- **l'attitude patriotique pendant l'Occupation** : ce critère n'a plus qu'une valeur historique pour des syndicats qui sont par ailleurs reconnus comme étant représentatifs.

A ces cinq critères a été rajouté par la jurisprudence celui de l'activité qui peut à lui seul compenser la faiblesse de tous les autres. Ces critères ne sont pas cumulatifs et l'insuffisance de l'un peut être comblée par l'autre comme le rappelle la jurisprudence de la Cour de Cassation (12 juillet 1994, Catalogue La Redoute c/ Syndicat libre CSL). Par ailleurs, en matière de représentativité, les choses ne sont pas figées : un arrêt de la Cour de Cassation du 8 juillet 1997 rappelle qu'une décision sur la représentativité n'est pas définitive et n'a pas l'autorité de la chose jugée, tandis qu'un arrêt du 8 janvier 1987 confirmait que c'est au syndicat qui demande à voir sa représentativité reconnue qu'incombe la charge d'en établir la preuve.

Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, lorsque deux sociétés constituent un ensemble économique unique, c'est ce dernier qui doit servir de cadre d'appréciation de la représentativité (Cass. Soc. 23 avril 1980).

Ainsi dans le cas d'établissements ayant fusionné ou devant, de façon certaine avoir fusionné au 1^{er} jour du mandat des nouvelles CAP, l'appréciation de la représentativité des syndicats doit être effectuée pour la CAP considérée dans le cadre du nouvel établissement résultant de la fusion

Le 5ème alinéa de l'article 20 modifié de la loi du 9 janvier 1986 confère aux organisations syndicales – représentatives pour le premier tour, et à toutes les organisations syndicales pour le second tour – le monopole de présentation des listes de candidats et l'administration est par conséquent tenue de s'assurer préalablement à l'élection que les listes présentées émanent

d'organisations syndicales ayant déposé leurs statuts dans les conditions prévues par l'article L. 411-3 du code du travail, ce qui est acquis pour les organisations affiliées à l'un des syndicats représentatifs au plan national.

Mais, ainsi que le précise l'avis du Conseil d'Etat en date du 26 septembre 1996, « elle ne saurait se livrer, à cette occasion, à une appréciation sur la conformité de l'activité desdites organisations aux dispositions de l'article L. 411-1 du code du travail [qui précise que : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts. »]. En effet, dès lors qu'il s'agit de contester à une organisation les droits qui s'attachent à sa qualité de syndicat et que se trouve ainsi en cause le principe de valeur constitutionnelle de la liberté syndicale, le pouvoir de dénier à ladite organisation la qualité d'organisation syndicale au regard des prescriptions de l'article L. 411-1 du code du travail et de la priver ainsi de l'essentiel des droits attachés à cette liberté ne saurait découler du privilège du préalable qui appartient normalement à l'administration. ». C'est pourquoi, dans l'hypothèse où pourrait subvenir un doute quant à la qualité de syndicat de l'une des organisations présentant une liste de candidats, il appartiendrait à l'administration de saisir le juge judiciaire qui peut seul apprécier le caractère syndical d'une organisation au regard des conditions de fond posées par l'article L. 411-1 susmentionné, et de tirer par la suite toutes les conséquences de la qualification opérée par le juge.

L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales pouvant déposer des listes pour le premier tour de scrutin revêt donc une importance capitale pour le bon déroulement des opérations électorales, compte tenu des conséquences qu'elle emporte en matière de recours devant le juge administratif.

L'article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié fait obligation à l'administration, lorsqu'elle considère qu'une liste présentée par une organisation syndicale n'est pas recevable au regard des critères sus rappelés, de **remettre au délégué de liste au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.**

Il est rappelé que :

l'auteur de la décision prononçant l'irrecevabilité d'une liste doit justifier d'une dévolution de compétence régulière et publiée (TA de Versailles, Syndicat Sud - Douanes c/ M. le ministre de l'économie et des finances, 18 mars 1997) ;

le délai de saisine du juge administratif court à compter de la date limite de dépôt des listes et non de la date de notification d'irrecevabilité d'une liste (T.A. de Paris, Syndicat Sindicato di i Travagliadori Corsi, 28 février 1997).

En outre, il convient de préciser que :

- le récépissé de dépôt de liste prévu à l'article 22 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié ne vaut pas acceptation de la représentativité de l'organisations syndicale. En cas d'irrecevabilité de la liste, la décision explicite de rejet dûment motivée doit être remise ou notifiée par LR-AR au délégué ou au délégué suppléant de la liste concernée le jour même ou au plus tard le lendemain du jour de dépôt des listes ;
- l'affichage des listes retenues au titre de la représentativité (sous réserve des autres contrôles à effectuer), ce qui est différent de l'affichage définitif des listes devant intervenir 21 jours

avant le scrutin, doit avoir lieu le jour même ou au plus tard le lendemain du dépôt des listes de façon à permettre à toute organisation qui s'y croirait fondée à saisir le juge administratif de la recevabilité de telle ou telle liste.

3.2 L'interdiction de listes concurrentes appartenant à la même union

En interdisant aux organisations affiliées à une même union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 de présenter des listes concurrentes pour une même élection, **la loi oblige l'administration à vérifier les affiliations des syndicats qui déposent des listes, même s'ils ne revendiquent pas explicitement leur appartenance à une union.** Il faut donc considérer que la procédure prévue à l'article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié doit être engagée dès que l'administration a fait un tel constat.

Une modification qui consisterait exclusivement à faire disparaître de la liste la mention de l'union syndicale d'appartenance ne saurait être accueillie favorablement par l'administration puisque l'organisation en question continuerait statutairement à être membre de cette union. Outre les retraits de listes, les modifications pouvant être proposées par les listes concurrentes consistent en une fusion de ces listes ou en la constitution d'une liste nouvelle présentée au nom de l'union.

Enfin, il faut distinguer la notion de listes concurrentes appartenant à une même union, laquelle confère au syndicat qui s'en réclame la présomption de représentativité, de celle de listes d'union locale de syndicats dont la représentativité doit être appréciée au regard des critères mentionnés au 8^e alinéa de l'article 20 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée.

Les conséquences de la mise en œuvre de cette procédure sont importantes :

- a) Soit les listes concurrentes se réclamant de la même union procèdent dans les délais impartis aux retraits ou modifications nécessaires et l'administration peut en tirer les conclusions quant à la représentativité des listes en questions.
- b) Soit la situation de concurrence ne cesse pas à l'issue de cette première phase de la procédure et :
 - soit, l'union procède effectivement à la désignation de la liste autorisée à se prévaloir de son rattachement à cette union ; l'autre ou les autres listes ne bénéficient alors pas pour le premier tour de la présomption de représentativité et ne peuvent faire état de cette appartenance sur les bulletins de vote.
 - soit, l'union ne désigne pas de liste autorisée à se prévaloir de son rattachement à cette union ; aucune des listes concurrentes ne bénéficie alors pour le premier tour de la présomption de représentativité et ne peut faire état de cette appartenance sur les bulletins de vote.

3.3 La vérification des listes de candidats

Elle doit porter sur :

- l'éligibilité des candidats ;

- la complétude des listes qui doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour chaque CAP,

et doit permettre aux organisations syndicales ayant présenté des listes de procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires.

Les listes définitives des candidats seront affichées 21 jours après la date limite de dépôt des listes de candidats dans l'établissement en ce qui concerne les élections aux CAP locales et départementales et à la DDASS en ce qui concerne les CAP départementales.

3.4 Le déroulement des opérations préélectorales

Les dispositions législatives et réglementaires prévoyant la possibilité de saisir le juge administratif sur la recevabilité d'une liste avant l'élection, et interdisant par ailleurs aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes pour une même élection, il convient de se référer aux annexes 3 et 4 rappelant les délais prévus pour permettre, avant l'affichage définitif des listes de candidats, toutes les opérations de contrôle qui s'imposent à l'administration.

Il importe en effet que, le cas échéant, le juge administratif ne puisse pas faire grief à l'administration de ne pas avoir mis les éventuels requérants en mesure d'utiliser la totalité du délai très court de trois jours ouvert par la loi. Il est dans l'intérêt de l'administration que le juge, s'il est saisi, se place sur le terrain du plein contentieux et statue au fond, et non sur le terrain du recours pour excès de pouvoir où il serait éventuellement conduit à annuler la décision de l'administration pour des motifs de forme ou de légalité interne, obligeant ainsi l'administration à prendre une nouvelle décision en cours de processus électoral sans avoir pour autant de réponse sur la recevabilité ou non de la liste en question.

FICHE N° 4 : Déroulement du scrutin

☞ Réf : articles 25 à 41 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié et arrêté relatif aux documents électoraux

1 Système électoral

C'est celui du **scrutin de liste à la proportionnelle, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.**

Le vote doit se faire à bulletin secret, par listes entières et sans modification d'aucune sorte. En conséquence, tout bulletin sur lequel un nom est rayé ou ajouté est un bulletin nul.

Le vote se fait soit sur place, soit par correspondance. Aucun vote par procuration n'est admis.

2 Les bureaux et les sections de vote

Chaque bureau se compose d'un président qui est le directeur de l'établissement ou son représentant et d'au moins deux assesseurs. Chaque organisation ayant présenté une liste départementale peut désigner un assesseur (qui n'est pas forcément un agent actif ou un agent retraité de la fonction publique hospitalière) par établissement et en informe l'administration.

Il est institué autant de bureaux de vote que de CAP à élire et donc autant d'urnes. Ces dernières doivent comporter toutes les garanties requises d'inviolabilité, quel que soit par ailleurs le nombre des votants. Les bureaux de vote doivent être définis une fois pour toutes pour toute la durée du scrutin. Les lieux qui les abritent doivent être d'une totale neutralité (en aucun cas le bureau du directeur de l'établissement) et leur protection doit être garantie jusqu'à la fin des opérations électorales. Ils doivent être indiqués suffisamment à l'avance aux délégués de liste et protégés dès la veille du scrutin de toute intrusion.

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire, pour des raisons matérielles, de regrouper des bureaux de vote, ce regroupement devra se faire de préférence par CAP (par exemple CAP n°1 locale et départementale, etc...) en distinguant bien les deux urnes par leur couleur, puis si nécessaire par catégorie (par exemple pour la catégorie A, les CAP n° 1, 2 et 3 locales et les CAP n° 1, 2 et 3 départementales, etc...). Les bureaux de vote doivent être ouverts quand bien même il serait constaté que tous les électeurs ont voté par correspondance : d'une part les agents ayant voté par correspondance peuvent encore voter sur place le jour du scrutin, d'autre part ces bureaux sont également chargés d'assurer le dépouillement.

Les délégués de liste pour les élections aux CAP départementales doivent bénéficier d'un libre accès à tous les bureaux de vote du département pendant toute la durée du scrutin. Ils sont en effet les seuls interlocuteurs de l'administration habilités à représenter l'ensemble de leur liste pendant toute la durée des opérations électorales, à la différence des assesseurs qui ont pour mission de contrôler la régularité du scrutin et de procéder à son dépouillement le seul jour des élections. Rien ne s'oppose à ce qu'un délégué de liste soit également assesseur le jour du scrutin.

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant au moins dix heures. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin doivent être arrêtés par le directeur de l'établissement après consultation des organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats. Cette amplitude est prévue pour permettre au plus grand nombre d'agents, quels que soient leurs horaires de travail, de participer à ce scrutin. **Aucune heure de clôture du scrutin n'est imposée au plan national.** Ainsi, dans l'hypothèse où tous les électeurs d'un établissement auraient voté sur place avant l'heure prévue de la fermeture, il pourrait être décidé, sur proposition de l'ensemble des présidents des bureaux de vote et avec l'accord de leurs assesseurs, de procéder à la clôture du scrutin en mentionnant clairement ce fait dans le procès-verbal. Il est en outre entendu que le dépouillement du scrutin départemental ne peut intervenir avant que la DDASS n'en ait donné l'autorisation après avoir constaté que le taux de participation requis a été atteint.

Enfin, **il est nécessaire de prévoir, pour chaque bureau de vote, un nombre suffisant d'isoloirs** en rapport avec l'effectif des électeurs pouvant se présenter dans ce bureau.

Toutes ces règles s'appliquent intégralement aux sections de vote qui peuvent, en cas de dispersion des services, être mises en place par le directeur de l'établissement après consultation des organisations syndicales présentant des listes. C'est le directeur qui désigne alors le président de chacune des sections de vote.

3 Vote par correspondance

☞ Réf : articles 29, 30, 34 et 35 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié et arrêté relatif aux documents électoraux

Seules les enveloppes acheminées par la voie postale pourront être acceptées par le bureau de vote, à condition qu'elles lui parviennent avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les agents devront, compte tenu des retards éventuels d'acheminement du courrier, être invités à poster les enveloppes plusieurs jours à l'avance. **La notion de « voie postale » ne vise plus uniquement les services de La Poste mais également tout opérateur officiel assurant l'acheminement du courrier.**

La mise à disposition des électeurs d'enveloppes T destinées à faciliter le vote par correspondance ne les prive pas de la possibilité d'adresser leur vote par tout autre moyen reconnu comme service postal.

Il est vivement recommandé aux établissements de mettre en service, pour les besoins de ce scrutin, une Boîte Postale exclusivement réservée à recueillir les plis destinés au bureau de vote et dont la levée pourra être faite juste avant l'heure de la clôture pour pouvoir prendre en compte un maximum de votes par correspondance sans contestation possible sur les risques de perte de ces courriers entre le moment de leur arrivée dans l'établissement et celui de leur remise au bureau de vote.

Dans l'hypothèse où de telles boîtes postales seraient mises en place, il conviendra d'établir un protocole concernant le retrait du courrier qui y sera déposé.

Les enveloppes destinées au scrutin, qui sont aisément reconnaissables par la mention "URGENT - ELECTIONS - NE PAS OUVRIR", devront être distinguées du reste du courrier et conservées à part jusqu'au jour du scrutin.

Comme cela est mentionné à la fiche n° 2 au point 2.3.2, **les votes concernant les trois scrutins : élections aux CAP locales et départementales et élections au CTE (qui ont lieu le même jour), pourront être adressés dans une seule et même troisième enveloppe** sans que ceci constitue un motif pour écarter le vote. Si tel est le cas, il conviendra, à l'ouverture de cette enveloppe, de noter sur celle-ci le nombre de 2èmes enveloppes contenues (pour un, deux ou trois scrutins).

Ce jour-là, ces enveloppes seront comptabilisées et ouvertes par un représentant de l'administration dûment désigné par le directeur en présence d'au moins deux délégués de liste, afin d'en extraire la ou les 2èmes enveloppes et d'en faire la répartition. Elles seront portées sans délai aux bureaux de vote compétents qui devront les réserver jusqu'à l'heure du dépouillement.

Le fait qu'un agent ait voté par correspondance ne lui interdit pas de procéder à un vote direct le jour du scrutin. Il convient par conséquent, au moment du dépouillement, de s'assurer, conformément aux dispositions prévues à l'article 35 du décret, que l'agent n'a pas voté sur place avant de prendre en compte son vote par correspondance. En effet, le vote direct prime sur le vote par correspondance puisque, dans le premier cas, le bulletin a déjà été déposé dans l'urne.

Il convient de conserver l'ensemble des enveloppes du vote par correspondance, tout comme les bulletins de vote, pour pouvoir s'y référer en cas de contestation ou de contentieux.

4 Organisation d'un second tour de scrutin

☞ Réf : articles 33 et 41 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

Un second tour doit être organisé dans les deux cas suivants :

- **aucune liste n'a été déposée pour le premier tour par les organisations syndicales représentatives ;**
- **la participation au premier tour a été inférieure au taux de 40 %** fixé par l'article 41 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

C'est à partir de la liste d'émargement que l'on mesure le taux de participation au premier tour. L'article 33 du décret prévoit de façon explicite que, **si le taux de 40 % n'est pas atteint, il n'est pas procédé au dépouillement du scrutin** par le bureau de vote. Lorsqu'il existe plusieurs sections de vote, ce n'est qu'après récolement par le bureau de vote du nombre total de votants et calcul du taux de participation que l'autorisation de dépouiller le scrutin est donnée, par le président du bureau de vote, aux sections qui lui sont rattachées.

En ce qui concerne les CAP départementales, c'est la DDASS qui procède, par sondages réguliers auprès des établissements, au décompte du nombre des votants par CAP et qui leur donne l'autorisation de procéder au dépouillement dès que le taux de 40 % est atteint pour chacune des CAPD.

Dans l'hypothèse où un second tour devrait être organisé pour certaines CAP locales ou départementales, il a obligatoirement lieu dans un délai de six à huit semaines à compter de la date du 1^{er} tour. Cette date est fixée par le ministère pour l'ensemble du territoire.

Le second tour n'est à prévoir que pour la ou les CAP pour lesquelles les conditions seraient remplies.

Lorsqu'un second tour doit avoir lieu, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut présenter une liste de candidats

FICHE N° 5 : Décompte des voix et dévolution des sièges

☞ *Réf : articles 36 à 39 du n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié*

Le décompte des voix est effectué par chaque bureau de vote pour les élections aux CAP locales, éventuellement après récolement des suffrages dépouillés par les différentes sections de vote, et par le bureau de recensement des votes pour les élections aux CAP départementales, après réception des procès-verbaux prévus à l'article 33 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié.

Le nombre de sièges est calculé à la proportionnelle avec attribution des restes selon la règle de la plus forte moyenne. C'est la partie entière du rapport du "nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste" au quotient électoral pour la CAP considérée qui détermine, à la première répartition des sièges, le nombre de sièges de titulaires obtenu par chacune des listes en présence. La répartition se fait ensuite à la plus forte moyenne en calculant, pour chaque nouveau siège à attribuer, la moyenne que représente le rapport du "nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste" au nombre de sièges déjà obtenu plus un.

En cas d'égalité de moyenne entre deux ou plusieurs listes pour l'attribution d'un siège, celui-ci est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs listes, le siège est alors attribué au candidat le plus âgé de ces listes.

EXEMPLES CHIFFRÉS DE DÉCOMPTE DES VOIX ET DE DÉVOLUTION DES SIÈGES

Exemple n° 1

Corps de catégorie C

Election à la commissions paritaires n° 7 (personnels techniques et ouvriers)

Le collège électoral est composé de 109 agents.

Nombre de représentants du personnel à élire: 2 titulaires ; 2 suppléants

Quatre listes sont en présence : A B C D

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre d'inscrits : 109

Nombre de votants : 70

Votes blancs ou nuls : 8

Suffrages exprimés : 62

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 20 suffrages

Liste B : 10 suffrages

Liste C : 32 suffrages

Liste D : -

Le quotient électoral calculé par CAP s'obtient en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire, soit : $62 / 2 = 31$

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A	$20 / 31 = 0,6$ soit <u>0 siège</u>
Liste B	$10 / 31 = 0,3$ soit <u>0 siège</u>
Liste C	$32 / 31 = 1$ soit <u>1 siège</u>

Un des deux sièges est attribué. Le second est à répartir selon la règle de la plus forte moyenne.

b) Deuxième répartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A	$20 / (0 + 1) = 20$
Liste B	$10 / (0 + 1) = 10$
Liste C	$32 / (1 + 1) = 16$

La liste A obtient donc le 2^{ème} siège.

Résultat : liste C : 1 siège ; liste A : 1 siège.

Exemple n° 2

Corps de catégorie B

Election à la CAP n° 5 (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)

Le collège électoral est composé de 758 agents

Nombre de représentants titulaires du personnel à élire: 4

Trois listes sont en présence : A, B et C

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre d'inscrits : 758

Nombre de votants : 510

Votes blancs ou nuls : 30

Suffrages exprimés : 480

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 134 suffrages

Liste B : 120 suffrages

Liste C : 226 suffrages

Le quotient électoral calculé par CAP s'obtient en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire, soit : $480/4 = 120$

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A	$134 / 120 = 1,12$ soit <u>1 siège</u>
Liste B	$120 / 120 = 1$ soit <u>1 siège</u>
Liste C	$226 / 120 = 1,88$ soit <u>1 siège</u>

b) Deuxième répartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A	$134 / (1 + 1) = 67$
Liste B	$120 / (1 + 1) = 60$
Liste C	$226 / (1 + 1) = 113$

La liste C obtient le 4^e siège

Résultat : liste A : 1 siège, liste B : 1 siège, liste C : 2 sièges.

FICHE N° 6 : Procès-verbal, transmission des résultats des élections et contentieux

1 Procès-verbal

☞ *Réf : articles 33 et 40 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié*

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par chaque bureau de vote, pour les élections aux CAP locales et départementales, et par le bureau de recensement des votes, pour les élections aux CAP départementales.

Ce procès-verbal est tenu à disposition des délégués de listes et il leur est transmis dans un délai de quarante-huit heures.

Il est destiné à mentionner les réclamations des électeurs ou des représentants des listes ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent y être annexés après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun de la décision prise et de ses motifs.

Les procès-verbaux des élections aux commissions administratives paritaires départementales sont communiqués dans les vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et aux délégués de listes.

Compte tenu de l'importance que peuvent revêtir ces procès verbaux en cas de contestation voire de recours contentieux relatifs aux résultats des élections, il convient de s'assurer que ces présidents des bureaux de vote disposeront des moyens matériels nécessaires à leur élaboration.

Un modèle type de procès verbal peut être conçu dans chaque établissement d'un commun accord entre la direction et les délégués de listes dans le cadre des comités de préparation et de suivi des élections.

2 Transmission des résultats des élections aux C.A.P. départementales

☞ *Réf : article 36 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié*

Les résultats des élections aux CAP départementales du 23 octobre 2007 devront impérativement être transmis au ministère de la santé et des solidarités– direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins – bureau P1 –8, avenue de Ségur– 75350 – PARIS 07 SP – par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, dans les 48 heures suivant la proclamation des résultats qui devra elle-même intervenir dans les 8 jours suivant le scrutin.

Ils devront être accompagnés d'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales (cf. Fiche n° 2, point 3.4.1 ci-dessus) et du tableau récapitulatif (en deux exemplaires) des résultats des élections aux CAP départementales dont le modèle suit.

Les DDASS transmettent également aux organisations syndicales les résultats des élections aux CAP départementales.

3 Contentieux électoral

☞ Réf : article 42 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

Il est possible de porter devant le préfet un recours administratif relatif à la validité des opérations électorales dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats.

Ce recours, prévu par le décret, est, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, préalable à tout recours contentieux.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS AUX C.A.P. DÉPARTEMENTALES

DÉPARTEMENT : _____

					LISTE HOMOGENÈNE CFDT			LISTE HOMOGENÈNE CFE - CGC			Etc...		
C.A.P.	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de suffrages valablement exprimés	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats présentés	Nombre de suffrages obtenus	Nombre de candidats élus	Nombre de candidats présentés	Nombre de suffrages obtenus	Nombre de candidats élus			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
N° 1													
N° 2													
N° 3													
N° 4													
N° 5													
N° 6													
N° 7													
N° 8													
N° 9													
<u>Totaux</u>													

N.B. : - Colonne 5 : sièges de titulaires et de suppléants

- Colonnes 6, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 32, : candidats titulaires et suppléants
- (1) Préciser les syndicats regroupés dans chaque liste d'union présentée (rajouter éventuellement une ou des colonnes)
- (2) Préciser l'intitulé de l'organisation syndicale ayant présenté une liste (rajouter éventuellement une ou des colonnes)

[illegible]

N. B. : Il est absolument indispensable de respecter l'ordre des colonnes de façon à ce que les services de l'administration centrale puissent effectuer l'agrégation des résultats au niveau national colonne par colonne, chaque colonne correspondant à une organisation syndicale ou une union de syndicats donnée, au moins pour les premières colonnes correspondant à des organisations syndicales précises. Cet ordre est le suivant :

Colonnes 6 à 8 : CFDT ; colonnes 9 à 11 : CFE - CGC ; colonnes 12 à 14 : CFTC ; colonnes 15 à 17 : CGT ; colonnes 18 à 20 : FO ; colonnes 21 à 23 : SNCH ; colonnes 24 à 26 : SUD ; colonnes 27 à 29 : UNSA.

FICHE N° 7 : Recommandations d'ordre général

1 Comités locaux et départementaux de suivi des élections

Pour poursuivre l'esprit de concertation développé à l'échelon national entre d'une part l'administration centrale et d'autre part les organisations syndicales pour la préparation des élections, il est souhaitable que les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et les chefs d'établissement, à l'occasion de chaque nouveau scrutin mettent en place des groupes de travail réunissant l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel régulièrement constituées ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections, sans qu'il soit nécessaire de donner un caractère formel à ces groupes dont seule la souplesse de fonctionnement peut être un gage de leur succès.

Ces comités de suivi ont pour rôle :

- a) de mettre en évidence les difficultés particulières qui peuvent se présenter dans tel département ou tel établissement,
- b) de proposer les solutions acceptables par tous dans le strict respect de la réglementation,
- c) de s'assurer, afin d'éviter les erreurs matérielles qui risquent de retarder les opérations de computation des résultats à l'échelon national, que les résultats transmis du niveau local au niveau départemental et du niveau départemental au niveau national sont conformes à ceux qui ont été proclamés par le président du bureau de vote ou par le président du bureau de recensement des votes et ne font pas l'objet de contestations.

Cette mission de suivi du processus électoral doit être distinguée du rôle officiel que tient le délégué de liste une fois les listes de candidats déposées, et de celui des assesseurs désignés pour le jour du scrutin par les organisations ayant présenté des candidats.

2 Préparation des listes électorales

Il est souhaitable que les directeurs des établissements dont l'effectif est limité pendant les mois d'été, notamment les établissements sociaux soumis aux rythmes scolaires ou les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 qui connaîtraient des difficultés particulières en raison des congés annuels du personnel administratif, procèdent dès que possible au pré-affichage des listes électorales auxquelles il convient d'annexer le nombre des sièges à pourvoir par commission, conformément à l'article 15 du décret.

Ainsi les agents auront la possibilité de présenter leurs éventuelles demandes d'inscription, de radiation ou de modification dans les délais prévus à l'article 14 du même décret. **Toutefois ces délais ne courent qu'à compter de la date officielle d'affichage.**

Il convient également de veiller à ce que les listes électorales soient communiquées aux organisations syndicales qui présentent des candidats et qui pourront, le cas échéant, en l'absence et au nom de leurs mandants, demander les rectifications prévues.

3 Fusion d'établissements

Les établissements qui, à l'occasion du précédent scrutin, avaient organisé leurs propres élections pour des CAPL et qui, depuis lors ont fusionné avec d'autres établissements ne constituent plus une entité juridique distincte et c'est au nouvel établissement issu de la fusion que s'applique la réglementation en vigueur.

Quant aux établissements qui sont sur le point d'opérer une fusion, les dispositions suivantes doivent s'appliquer dans un souci de continuité et de simplification:

I. Il convient de rappeler que les CAPL sont créées par délibération du conseil d'administration. Celui-ci ne peut être mis en place tant que l'établissement résultant de la fusion n'est pas juridiquement constitué. Pour que le CA soit constitué, les représentants du personnel doivent avoir été désignés par les organisations syndicales présentes dans l'établissement en fonction des résultats qu'elles ont obtenus lors des élections au comité technique d'établissement.

Ainsi, si un établissement résultant d'une fusion, est juridiquement constitué avant la date limite d'affichage des listes électorales,

1° - Si la fusion doit intervenir au plus tard au 1^{er} janvier suivant la date du scrutin (soit le lendemain du jour où prend fin le mandat des membres des CAP en cours)

La date limite d'affichage des listes électorales doit normalement être regardée comme la date limite d'obtention des autorisations administratives relatives au regroupement de deux ou plusieurs de ces établissements destinés à fusionner au plus tard pour permettre l'organisation d'élections à des CAP locales propres au nouvel établissement. Il n'est en effet pas possible d'engager des opérations électorales en vue de constituer des CAP pour un établissement inexistant.

Si toutefois lesdites autorisations n'étaient pas intervenues avant cette date limite mais que la fusion doive de façon certaine intervenir à la date d'installation des nouvelles CAP, les CAP propres à l'établissement nouveau pourraient également faire l'objet d'élections anticipées, étant entendu qu'elles ne trouveront de valeur légale qu'une fois pris l'arrêté portant création du nouvel établissement. Dans tous les cas, les CAP qui résulteront de ces élections ne pourront valablement se réunir que pour autant que le conseil d'administration du nouvel établissement aura délibéré sur leur création et aura désigné ses représentants pour y siéger.

2° - Si la fusion est reportée à une date postérieure à la date d'installation des nouvelles CAP, que les autorisations administratives aient déjà été délivrées ou non, il convient de procéder, dans le cadre de ce renouvellement général, au renouvellement des CAP de chacun des établissements devant fusionner. Ces CAP cesseront d'exister en même temps que les établissements au jour de la fusion et des élections partielles seront alors organisées pour le nouvel établissement.

L'ensemble de ces procédures n'affecte en rien le déroulement du scrutin départemental. Il conviendra toutefois de s'assurer du lieu retenu pour le siège administratif du nouvel établissement afin que, si les établissements qui fusionnent sont situés sur des départements différents, tous les agents du nouvel établissement votent bien pour les CAP départementales du département dans lequel se trouve fixé le siège social du nouvel établissement.

4 Dénomination des organisations syndicales

Certaines organisations syndicales passent, au niveau local, des "conventions de moyens" avec d'autres organisations plus importantes. Ces conventions n'ayant pas un caractère d'affiliation, ces organisations syndicales ne peuvent présenter de listes de candidats, au premier tour, individuellement ou en union, que dans la mesure où elles répondent aux critères énoncés plus haut. Les listes qu'elles présentent ne doivent faire apparaître que leur nom, et les suffrages obtenus sont affectés en propre aux organisations syndicales qui les ont présentées, notamment pour le scrutin départemental.

En revanche, les organisations syndicales constituées localement sous un nom distinct mais qui sont affiliées à une organisation nationale doivent faire figurer sur leurs listes de candidats le nom de l'organisation nationale à laquelle elles sont affiliées.

Ceci revêt une importance capitale : cette précision donne aux électeurs une information leur permettant d'effectuer leur choix en toute connaissance de cause, elle permet en outre la bonne affectation des suffrages obtenus au syndicat correspondant lors du décompte national des voix en vue de l'attribution des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ainsi que la répartition des mises à disposition syndicales au niveau national.

Il convient de contrôler avec une attention particulière la dénomination des organisations syndicales qui déposeront des listes de candidats. Concernant l'UNSA, le champ de la fonction publique hospitalière est couvert par des organisations syndicales autonomes regroupées au sein de l'UNSA Santé Sociaux. Elles bénéficient à ce titre d'une présomption de représentativité. Toutefois, dans l'hypothèse où des listes seraient présentées concurremment par des organisations syndicales affiliées à l'UNSA, il convient de procéder conformément aux dispositions explicitées au 2 (Interdiction de listes concurrentes appartenant à la même union) du point 3.1.3. de la fiche n° 2. Par ailleurs, le syndicat SUD – Santé – Sociaux (anciennement Sud – CRC) est toujours affilié à l'Union syndicale Solidaires.

ANNEXE N° 1

Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 9 et 9 bis ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 5 mars 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

Les commissions administratives paritaires locales et départementales prévues aux articles 17 et 18 du titre IV du statut général des fonctionnaires sont régies par le présent décret, sans préjudice des dispositions particulières prises en application de l'article 104 dudit statut.

TITRE Ier : ORGANISATION.

Article 2

Les corps de fonctionnaires de catégories A, B et C relèvent de neuf commissions administratives paritaires distinctes :

- trois commissions pour les corps de catégorie A ;
- trois commissions pour les corps de catégorie B ;
- trois commissions pour les corps de catégorie C.

Chacune de ces commissions est constituée d'un groupe unique, ce dernier étant lui-même constitué de sous-groupes rassemblant les corps, grades et emplois hiérarchiquement équivalents, conformément au tableau annexé ci-après.

Les personnels occupant les emplois mentionnés à l'article 8 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont rattachés à l'un des sous-groupes d'un groupe par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité technique d'établissement.

Article 3

Une commission administrative paritaire locale est créée par délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement, dès que l'effectif des agents relevant de cette commission est au moins égal à quatre pendant trois mois consécutifs.

TITRE II : COMPOSITION.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 4

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles sont composées de membres titulaires et suppléants.

Article 5

Pour chaque commission administrative paritaire, le nombre des représentants du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents qui en relèvent :

Pour une commission administrative paritaire compétente pour un effectif de 4 à 20 agents : un titulaire, un suppléant.

Pour une commission administrative paritaire compétente pour un effectif de 21 à 200 agents : deux titulaires, deux suppléants.

Pour une commission administrative paritaire compétente pour un effectif de 201 à 500 agents : trois titulaires, trois suppléants.

Pour une commission administrative paritaire compétente pour un effectif de 501 à 1 000 agents : quatre titulaires, quatre suppléants.

Pour une commission administrative paritaire compétente pour un effectif de 1 001 à 2 000 agents : cinq titulaires, cinq suppléants.

Pour une commission administrative paritaire compétente pour un effectif de 2 000 agents et plus : six titulaires, six suppléants.

Si le nombre des agents relevant d'une commission administrative paritaire est inférieur à quatre agents, il n'est pas élu de représentant pour cette commission.

L'effectif des personnels pris en considération pour déterminer le nombre des représentants est apprécié au 31 décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle a lieu le scrutin, sauf dans le cas d'une élection partielle liée à la création d'une commission administrative paritaire entre deux renouvellements généraux, pour laquelle l'effectif pris en considération est apprécié à la date d'affichage des listes électorales.

Chapitre II : Désignation des représentants de l'administration.

Article 6

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires départementales sont désignés par arrêté du préfet du département dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Article 7

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant est membre de droit des commissions administratives paritaires départementales.

Les autres représentants titulaires sont désignés pour les trois quarts des sièges à pourvoir parmi les membres des corps de direction des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires en fonctions dans le département. Les représentants restant à désigner sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat assurant dans le département le contrôle de ces établissements et relevant d'un corps de catégorie A. Les représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

Article 8

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales sont désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Article 9

Les représentants titulaires de l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales sont désignés :

a) Pour la moitié des sièges à pourvoir, parmi les membres de l'assemblée délibérante, à l'exception de ceux qui y représentent le personnel ; le président de cette assemblée ou son représentant est membre de droit ;

b) Pour le reste des sièges à pourvoir, parmi les agents titulaires de catégorie A de l'établissement et, au cas où le nombre de ces agents est insuffisant, parmi les agents titulaires de la même catégorie de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, exerçant leurs fonctions dans le département, après accord des assemblées délibérantes de ces établissements.

Toutefois, le directeur de l'établissement, ou, le cas échéant, l'autorité distincte de celui-ci investie du pouvoir de nomination, ne peut être désigné en qualité de représentant de l'administration.

Les représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

Article 10

Une commission administrative paritaire locale est considérée comme régulièrement constituée lorsque, outre les sièges de représentants titulaires, la moitié des sièges de représentants suppléants de l'administration a été pourvue.

Chapitre III : Désignation des représentants du personnel.

Section 1 : Date du scrutin.

Article 11

La date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires départementales et locales est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, après consultation des organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et de la Fédération hospitalière de France.

En cas d'élections partielles, la date du scrutin est fixée par le préfet en ce qui concerne les commissions administratives paritaires départementales, et par le directeur de l'établissement en ce qui concerne les commissions administratives paritaires locales, après consultation des organisations syndicales représentatives à l'échelon où est organisée l'élection.

La date des élections doit être rendue publique au moins trois mois à l'avance par affichage dans l'établissement ou, s'il s'agit des élections aux commissions administratives paritaires départementales, par affichage dans les établissements du département.

Section 2 : Liste électorale.

Article 12

Sont électeurs au titre d'une commission administrative paritaire départementale les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par cette commission, se trouvant en position d'activité, de congé parental ou de congé de présence parentale dans l'un des établissements du département.

Sont électeurs au titre d'une commission administrative paritaire locale les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par ladite commission, se trouvant en position d'activité, de congé parental ou de congé de présence parentale dans l'établissement.

Les fonctionnaires titulaires placés en position de détachement sont électeurs dans leur établissement d'origine au titre des commissions administratives paritaires compétentes à leur égard. S'ils sont détachés dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, ils sont également électeurs dans cet établissement. Lorsque cet établissement se situe dans le même département que l'établissement d'origine, l'agent détaché ne vote pour la commission administrative paritaire départementale que dans l'établissement d'accueil.

Article 13

La liste des électeurs est établie par commission administrative paritaire. Elle est arrêtée pour chaque établissement par son directeur. Le cas échéant, une liste électorale est établie pour chaque section de vote.

Article 14

La liste des électeurs est affichée dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes soixante jours avant la date fixée pour le scrutin. Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation peuvent être présentées. A l'expiration de ce délai, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue alors dans les vingt-quatre heures.

A l'expiration d'un délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close, sous réserve des dispositions de l'article 17.

La liste électorale ainsi close est communiquée, sur leur demande, aux organisations syndicales régulièrement constituées.

Article 15

Le nombre de sièges à pourvoir par commission est annexé à la liste électorale et affiché dans les mêmes conditions.

Article 16

La liste des électeurs de chaque établissement aux commissions administratives paritaires départementales est immédiatement transmise, sous pli recommandé, au préfet du département.

Article 17

Aucune révision de la liste électorale n'est admise après la date de clôture fixée à l'article 14, sauf si une modification de la situation de l'agent, postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur de l'établissement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. Toutefois, ces modifications restent sans effet sur le nombre de sièges à pourvoir.

Le préfet est immédiatement informé de ces révisions.

Section 3 : Candidatures.

Article 18

Sont éligibles au titre d'une commission administrative paritaire les personnels inscrits sur la liste électorale correspondant à cette commission, affichée dans les conditions prévues à l'article 14, à l'exception :

- a) Des fonctionnaires en congé de longue durée au titre du 4° de l'article 41 du titre IV du statut général des fonctionnaires ;
- b) Des fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe en application de l'article 81 du même statut à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- c) Des fonctionnaires frappés de l'une des incapacités édictées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires ne sont éligibles dans leur établissement d'accueil que si la durée de leur détachement est au moins égale à deux ans à partir de la date initiale du mandat. Dans le cas contraire, ils sont éligibles dans leur établissement d'origine.

Article 19

Les listes de candidats sont déposées par les organisations syndicales représentatives.

Lorsque l'administration constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions fixées par les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 20 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste par commission administrative paritaire.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même commission administrative paritaire, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes de candidats, les délégués de chacune des listes concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° du sixième alinéa de l'article 20 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 du présent décret.

Article 20

La liste de candidats est établie pour une commission administrative paritaire. Elle comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour cette commission, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Si, pour une commission considérée, une liste comporte, à la date de dépôt fixée à l'article 22, un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat pour cette commission.

Article 21

Un même candidat ne peut être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission. Il peut toutefois être présenté simultanément sur une liste au titre d'une commission locale et sur une autre liste au titre d'une commission départementale.

Article 22

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard quarante-deux jours avant la date du scrutin à la direction de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour les commissions administratives paritaires départementales.

Elles doivent mentionner le nom d'un agent délégué de liste et celui d'un délégué suppléant, candidats ou non, habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et comportant, pour les commissions administratives paritaires départementales, la mention de l'établissement employeur. Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant par le directeur de l'établissement pour une commission administrative paritaire locale et par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour une commission administrative paritaire départementale.

Article 23

Sans préjudice des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 19 du présent décret, le préfet, pour les commissions administratives paritaires départementales, et le directeur de l'établissement, pour les commissions administratives paritaires locales, procèdent, dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, à leur vérification et portent, immédiatement à l'issue de ce délai, les irrégularités constatées à la connaissance des délégués de listes. Ces derniers peuvent alors procéder dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, aux modifications nécessaires. Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration de ce délai de cinq jours.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, il est constaté qu'une liste ne comprend plus le nombre exact de candidats prévu à l'article 20, quelle qu'en soit la cause, qu'il soit inférieur ou supérieur, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat pour la commission concernée.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin, sans qu'il y ait lieu de modifier la date de celui-ci.

Sous réserve des alinéas précédents, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

Article 24

Les listes définitives de candidats sont affichées vingt et un jours après la date limite de dépôt des listes de candidats, dans l'établissement en ce qui concerne les élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales, et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en ce qui concerne les commissions administratives paritaires départementales.

Section 4 : Déroulement du scrutin.

Article 25

Les bulletins de vote et les enveloppes, établis d'après un modèle type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, ainsi que les professions de foi répondant aux conditions fixées par le même arrêté, sont réalisés par l'administration et à ses frais.

Il est fait mention, le cas échéant, sur le bulletin de vote de l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

Les documents électoraux sont adressés par l'établissement et à ses frais à chaque électeur dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article.

Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut être utilisé.

Article 26

Le vote a lieu dans chaque établissement. Il doit être institué dans l'établissement autant de bureaux de vote que de commissions administratives paritaires locales et départementales à constituer.

Chaque bureau de vote est composé, d'une part, d'un président qui est le directeur de l'établissement ou un représentant désigné par lui, d'autre part, d'au moins deux assesseurs.

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste pour la commission administrative paritaire concernée est invitée à désigner un assesseur. Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas un nombre suffisant d'assesseurs, le président complète le bureau de vote en faisant appel aux électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote.

Article 27

En cas de dispersion des services, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote par décision du directeur de l'établissement prise après consultation des organisations syndicales présentant des listes.

Le directeur de l'établissement désigne le président de chaque section de vote. Celle-ci comprend des assesseurs désignés dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 28

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans l'établissement pendant les heures de service.

Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par le directeur de chaque établissement après consultation des organisations syndicales ayant présenté des listes. Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant au moins dix heures.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 29

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'agent et portant au recto les mentions du numéro de la commission administrative paritaire départementale ou locale concernée, des noms, prénoms, corps et grade de l'agent électeur. L'ensemble est adressé, dans une troisième enveloppe, par voie postale au directeur de l'établissement et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite sont nuls.

Le directeur de l'établissement tient un registre des votes par correspondance.

Article 30

Dans chaque lieu de vote, la liste électorale est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement dans le cas des votes par correspondance.

Le président de chaque bureau de vote ou section de vote doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau ou de cette section de vote.

Article 31

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin remis en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 32

Lorsqu'une section de vote a été créée, le procès-verbal de dépouillement du scrutin accompagné des enveloppes et des bulletins nuls est adressé le jour même au bureau de vote dont elle relève.

Article 33

Dans le cas où le taux de participation, calculé à partir de l'émargement des listes électorales auquel il a été procédé dans l'ensemble des lieux de vote conformément au premier alinéa de l'article 30, est inférieur au taux fixé à l'article 41 ci-dessous, il n'est pas procédé au dépouillement du scrutin, ni par le bureau de vote, ni, le cas échéant, par les sections de vote qui lui sont rattachées.

Dans le cas contraire, le bureau de vote procède successivement :

- au dépouillement du scrutin, pour les électeurs inscrits auprès de ce bureau ;
- le cas échéant au récolement des suffrages dépouillés par les sections de vote relevant du bureau ;
- à la dévolution des sièges aux commissions administratives paritaires locales conformément aux articles 38 et 39 du présent décret.

Le président du bureau de vote proclame les résultats pour les commissions administratives paritaires locales.

Les procès-verbaux des élections aux commissions administratives paritaires départementales sont communiqués dans les vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et aux délégués de listes.

Article 34

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote ou, le cas échéant, par les sections de vote en même temps et dans les mêmes conditions que les votes sur place, après qu'il a été procédé au recensement dans les conditions fixées à l'article 35 du présent décret.

Article 35

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur. L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

1. Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
2. Les enveloppes parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après l'expiration du délai fixé à l'article 29 ci-dessus ;
3. Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement ;
4. Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
5. Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures ;
6. Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

Article 36

Pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales, il est institué un bureau de recensement des votes, présidé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant et comprenant les délégués des listes en présence. Il doit être réuni à la diligence de son président dans les huit jours qui suivent le scrutin. Il procède à la dévolution des sièges des commissions administratives paritaires départementales conformément aux articles 38 et 39 du présent décret.

Le président proclame les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales et les transmet dans les quarante-huit heures aux ministres chargés de la santé et des affaires sociales.

Article 37

Chaque bureau de vote, pour les élections aux commissions administratives paritaires locales, et le bureau de recensement des votes, pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales, déterminent pour chaque commission :

- a) Le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste ;
- b) Le quotient électoral obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour la commission concernée.

Article 38

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires pour chaque commission administrative paritaire est effectuée dans les conditions suivantes :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de suffrages recueillis par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de moyenne entre deux ou plusieurs listes pour l'attribution d'un siège, celui-ci est attribué à la liste ayant obtenu le nombre de suffrages le plus élevé pour la commission administrative paritaire concernée et, en cas d'égalité du nombre de suffrages obtenu pour cette commission, à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages pour l'ensemble des commissions administratives paritaires selon le cas locales ou départementales. Lorsque le scrutin concerne des élections partielles, ce sont les résultats obtenus lors de la dernière consultation générale qui servent dans ce dernier cas de référence.

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes, en fonction du nombre de sièges que celles-ci ont obtenus.

Article 39

Il est attribué à chaque liste et pour chaque commission administrative paritaire un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires qu'elle a obtenus pour cette commission.

Les représentants suppléants sont désignés, pour chaque commission, dans l'ordre de présentation desdites listes, à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

Article 40

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par chaque bureau de vote, pour les élections aux commissions administratives paritaires locales, et par le bureau de recensement des votes, pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales.

Il est tenu à disposition des délégués de listes et il leur est transmis dans un délai de quarante-huit heures.

Les réclamations des électeurs ou des représentants des listes y sont mentionnées, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun de la décision prise et de ses motifs.

Article 41

Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants a été inférieur au taux de 40 % du nombre des électeurs inscrits, il est procédé à un second scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines et supérieur à huit semaines à compter soit de la date initialement prévue pour le scrutin lorsque aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à celui-ci a été inférieure au taux fixé ci-dessus.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste de candidats.

Ce second scrutin est organisé dans les conditions déterminées par le présent chapitre.

Section 5 : Contentieux.

Article 42

Les contestations relatives à la validité des opérations électorales sont portées devant le préfet dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats.

TITRE III : FONCTIONNEMENT.

Article 43

Les membres des commissions administratives paritaires départementales et locales sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Ces réduction ou prorogation ne peuvent excéder une durée d'un an.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 44

Le règlement intérieur de chaque commission administrative est soumis à l'approbation du directeur de l'établissement s'il s'agit d'une commission locale et du préfet du département s'il s'agit d'une commission départementale.

Article 45

Les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. En cas d'empêchement, le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration, dans l'ordre de désignation.

Article 46

Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant.

En cas d'empêchement, le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration membres de l'assemblée délibérante ou, à défaut, parmi les fonctionnaires de catégorie A dans l'ordre de désignation.

Article 47

Le secrétariat des commissions administratives paritaires départementales est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 48

Le secrétariat des commissions administratives paritaires locales est assuré par l'établissement concerné.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 49

Le secrétaire établit un procès-verbal de chaque séance, conformément à un modèle fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.

Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres de la commission.

Article 50

Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président :

- a) Soit à son initiative ;
- b) Soit à la demande du directeur de l'établissement ;
- c) Soit à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires ;
- d) Soit, en ce qui concerne les commissions administratives paritaires locales, à la demande écrite du tiers des membres de l'assemblée délibérante.

Dans les trois derniers cas, le président est tenu de convoquer les commissions administratives paritaires dans le délai d'un mois. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

Les commissions administratives paritaires se réunissent au moins deux fois par an.

Article 51

L'ordre du jour est fixé par le président au vu des propositions du directeur de l'établissement pour la commission locale et de chaque directeur d'établissement concerné pour la commission départementale.

Il comprend également, le cas échéant, les questions relevant de la compétence de la commission dont l'examen a été demandé dans le cadre du c et du d de l'article 50, ainsi que celles dont l'examen a été demandé directement par l'agent intéressé dans les cas prévus par un texte prévoyant une saisine directe de la commission, et notamment par les articles 41 (7°), 46, 65 et 87 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Article 52

Le préfet peut également décider de la réunion d'une commission administrative paritaire départementale et la saisir de toute question entrant dans sa compétence.

Article 53

Les commissions administratives paritaires émettent leur avis à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire. Dans ce dernier cas, leur avis est requis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, ou, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination prend une décision différente de l'avis ou de la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Article 54

Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques.

Article 55

Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire sans pouvoir prendre part aux débats. Sous réserve des dispositions de l'article 60 ci-dessous, les membres suppléants ne peuvent siéger avec voix délibérative que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires.

Sous réserve des règles définies aux articles 58 et 59, chaque suppléant peut remplacer tout membre titulaire élu sur la même liste.

Article 56

Les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions résultant de l'application des articles 35, 37, 65, 67, 68, 69, 81 à 84, 88 et 90 du titre IV du statut général des fonctionnaires, ainsi que des décisions refusant le bénéfice du congé prévu au 7° de l'article 41 de ce statut, et lorsqu'elles délibèrent sur la saisine de la commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Dans les autres cas, elles siègent en assemblée plénière.

Article 57

Lorsqu'une commission administrative paritaire locale n'a pu être constituée, notamment lorsque l'effectif des agents qui en relèvent est inférieur à l'effectif minimum fixé à l'article 5, deuxième alinéa, la compétence est transférée à la commission administrative paritaire départementale correspondante.

Dans le cas où celle-ci n'a pu être constituée pour les mêmes raisons, la compétence est transférée à une commission correspondante d'un autre département désignée par les deux préfets concernés.

Article 58

Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte, ne peuvent siéger les membres titulaires et, éventuellement, les suppléants qui ont un grade inférieur au sens de l'article 20-1 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à celui du fonctionnaire intéressé.

Article 59

Un fonctionnaire ne peut siéger lorsque la commission doit émettre un avis le concernant à titre individuel.

Les personnels de direction désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires départementales ne peuvent prendre part aux délibérations lorsque la situation personnelle d'un agent de leur établissement est examinée.

Article 60

La représentation du personnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à deux membres.

Sous réserve de ces dispositions, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un cas d'empêchement définitif, il est remplacé par un suppléant de la même liste. Lorsque ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent siéger, il n'y a pas lieu de pourvoir à leur remplacement. La composition est alors réduite aux seuls membres habilités à siéger. La représentation de l'administration est réduite dans les mêmes proportions dans les seuls cas où l'empêchement résulte de l'application de dispositions statutaires.

S'il ne reste qu'un seul membre titulaire, ou si la commission ne comporte qu'un siège de titulaire, ce dernier siège avec un suppléant qui a alors voix délibérative par dérogation à l'article 55. La même règle est applicable s'il s'agit d'une commission administrative paritaire départementale.

En cas d'impossibilité de réunir une commission administrative paritaire locale régulièrement composée, il est fait appel à la commission administrative paritaire départementale. En cas d'impossibilité de réunir la commission départementale, il est fait appel à la commission départementale d'un autre département désignée par les préfets concernés.

Article 61

Lorsqu'un représentant de l'administration ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un empêchement définitif, il est remplacé par un suppléant. A défaut, la commission siège valablement sans qu'il y ait lieu de réduire le nombre de représentants du personnel.

Article 62

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d'une commission administrative paritaire départementale, fait l'objet au sein du même département d'un changement d'affectation comportant ou non promotion de grade, il continue de siéger pour la commission et pour le grade au titre desquels il a été élu, s'il demeure en fonctions dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d'une commission administrative paritaire départementale ou locale, bénéficie d'une promotion dans son établissement, il continue à siéger pour la commission et pour le grade au titre desquels il a été élu.

Article 63

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires qui, pour quelque cause que ce soit autre que l'avancement, viennent à cesser définitivement les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret, doivent être remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement de la commission administrative paritaire.

Article 64

Le remplacement définitif des représentants du personnel en cours de mandat est assuré dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'un représentant titulaire du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans l'établissement, s'il s'agit de commissions locales, ou dans le département, s'il s'agit de commissions départementales, jusqu'à l'expiration de son mandat pour quelque cause que ce soit, un suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission.

Le suppléant est remplacé par l'un des candidats non élus de la même liste dans l'ordre de présentation de ladite liste ;

2° Lorsqu'un représentant titulaire du personnel est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 18, il est remplacé selon les règles fixées au 1° ci-dessus ;

3° Lorsqu'un représentant titulaire du personnel est détaché, il peut choisir de continuer à siéger dans son établissement d'origine. Dans le cas contraire, il est remplacé dans les conditions prévues au 1° ci-dessus ;

4° Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans l'établissement, s'il s'agit de commissions locales, ou dans le département, s'il s'agit de commissions départementales, il est remplacé dans les conditions définies au deuxième alinéa du 1° ci-dessus.

Article 65

Toutes facilités doivent être données aux membres des commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre d'exercer leurs attributions. Des locaux doivent être mis à leur disposition.

Le président de la commission veille à ce que les membres des commissions administratives paritaires reçoivent communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Dans un délai de dix jours précédant la réunion, ils ont accès, sur leur demande, aux dossiers individuels des agents dont la situation doit être examinée en commission.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Une autorisation d'absence est accordée, dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 19 mars 1986 susvisé, aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, pour leur permettre de participer aux réunions de commissions administratives paritaires.

Article 66

Les commissions administratives paritaires ne délibèrent valablement qu'à condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées au titre IV du statut général des fonctionnaires et par le présent décret.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres ayant voix délibérative doivent être présents à l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 60 ci-dessus, siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative.

Article 67

Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, une commission peut être dissoute par arrêté motivé des ministres chargés de la santé et des affaires sociales. Il est alors procédé, dans le délai de trois mois, à de nouvelles élections.

Article 68

Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune indemnité pour l'accomplissement de leur mandat. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.

Article 69

Le décret n° 92-794 du 14 août 1992 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 70.

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE N° 2

-

Calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement des membres des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière.

Nature de l'opération	Texte de référence	Délais réglementaires
Fixation de la date des élections par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre de la santé	Article 11 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	
Publication de l'arrêté ministériel conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé fixant la date du scrutin par affichage dans les établissements et les DDASS	Article 11 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	3 mois avant la date du scrutin (J-90)
Affichage des listes électorales	Article 14 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	60 jours avant la date du scrutin (J-60)
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Article 14 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 8 jours après l'affichage (J-60 à J-52)
Affichage des modifications	Article 14 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 48 heures après l'expiration du délai (J-50)
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Article 14 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 5 jours après cet affichage (J-50 à J-45)
Clôture des listes électorales	Article 14 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 24 heures suivant ce délai

Nature de l'opération	Texte de référence	Délais réglementaires
Dépôt des listes des candidats	Article 22 du décret	42 jours avant la date du scrutin (J-42)
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats (J-39)
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les trois jours suivant le précédent délai (J-36)
Vérification des listes de candidats	Article 23 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 8 jours après le dépôt des listes (J-42 à J-34)
Modifications éventuelles des listes des candidats	Article 23 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Pendant 5 jours après ce délai (J-33 à J-29)
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les trois jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires (J-33)
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Article 19 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les cinq jours suivant le précédent délai (J-28)
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et la DDASS	Article 24 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	21 jours après la date limite de dépôt des listes de candidats (J-21)
Remise par les délégués de listes des professions de foi	Article de l'arrêté	A une date compatible avec les délais d'impression, soit 3 semaines à un mois avant le scrutin
Vérification par les délégués de liste du contenu et du nombre d'exemplaires de la profession de foi destinée aux électeurs	Article de l'arrêté	Quinze jours au moins avant la date du scrutin (J-15)

Nature de l'opération	Texte de référence	Délais réglementaires
Remise directe dans l'établissement ou envoi par voie postale à chaque électeur du matériel électoral	Article de l'arrêté	10 jours avant la date du scrutin (J-10)
Déroulement et dépouillement du scrutin	Article 36 à 39 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	J
Proclamation des résultats pour les CAP locales	Article 33 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	J
Transmission des procès verbaux des élections aux CAP départementales aux DDASS et aux délégués de listes	Article 33 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin (J+1)
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales aux CAP locales	Article 42 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (J+5)
Constitution et réunion des bureaux de recensement des votes, et proclamation des résultats pour les CAP départementales	Article 36 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 8 jours qui suivent le scrutin (J+8)
Transmission des résultats électoraux au ministre chargé des affaires sociales et de la santé	Article 36 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans les 48 heures qui suivent la proclamation des résultats (J+10)

Nature de l'opération	Texte de référence	Délais réglementaires
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales aux CAP départementales	Article 42 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (J+13)
Deuxième tour des élections	Article 41 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Dans un délai de 6 semaines au moins et de 8 semaines au plus à compter de la date prévue ou réelle du premier scrutin (entre J+50 et J+56)
Proclamation des résultats définitifs pour les CAP locales	Article 33 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	Le jour du second tour
Réunion des bureaux de recensement des votes, et proclamation des résultats définitifs pour les CAP départementales	Article 36 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié	

ANNEXE N°3

CALENDRIER DES OPERATIONS DE CONTROLE DES LISTES DE CANDIDATS

$E^{(1)} - 42 \text{ jours} = J^{(2)}$

$E - 21 \text{ jours}$

42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	
J	J+1																				Contrôle de la représentativité des organisations syndicales ayant présenté des listes
J			J+3			J+6			J+9				J+14								Contrôle des listes concurrentes appartenant à la même union
J								J+8				J+13									Contrôle de la complétude des listes et de l'éligibilité des candidats
J			J+3														J+18				Contrôle de la recevabilité des listes devant le tribunal administratif
J																				J+21	Affichage des listes définitives de candidats

(1) E = Date des élections

(2) J = Date limite de dépôt des candidatures

Commentaire : Dans tous les cas, il est possible de procéder à l'ensemble des contrôles requis qui se terminent à J + 19 et d'afficher les listes définitives de candidats à J + 21

ANNEXE N° 4

Extraits des articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral

Article L. 5. (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 159) "Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle."

Article L. 6. (Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 ; loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 160) Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L. 7. (Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 84, Journal Officiel du 31 décembre 1985 ; inséré par Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 10 Journal Officiel du 21 janvier 1995) Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal